



PLAN D' ACTIONS POUR L' AMELIORATION DES CONDITIONS D' ACCES AUX FERTILISANTS

Bruxelles, le 17 juin 2022



PLAN D' ACTIONS POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'ACCÈS AUX FERTILISANTS

Le Copa et la Cogeca partagent les inquiétudes de la FAO concernant l'augmentation du nombre de personnes menacées de famine ou de sous-nutrition, l'inflation des prix des denrées alimentaires et le risque de pénuries d'aliments en 2023, aggravées par la hausse des prix des engrais, plus rapide que celle des prix des matières premières agricoles, et les ruptures de chaînes d'approvisionnement en engrais. La FAO table sur des scénarios avec une baisse de la production de céréales. Le retour d'émeutes de la faim est à craindre.

Cet automne, les agriculteurs européens et leurs coopératives devront décider de l'assolement de leurs cultures dans un contexte extrêmement incertain. Au sein de l'UE, la perspective de la baisse de la production de blé n'est pas à exclure. C'est pourquoi, le Copa et la Cogeca proposent un plan d'actions pour l'amélioration des conditions d'accès aux fertilisants dans le contexte de la guerre en Ukraine.

Les chefs d'État ou de gouvernement ont attiré l'attention sur la pénurie actuelle d'engrais sur le marché mondial dans leurs conclusions de la réunion du Conseil européen des 30 et 31 mai 2022.

1) Droits antidumping sur les mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium UAN (solution azotée)

Le marché européen de l'azote est protégé par des droits d'importation à hauteur de 6,5 %¹ sur l'urée (U), le nitrate d'ammonium (AN), l'UAN, le nitrate d'ammonium et de calcium (CAN), le sulfate d'ammonium et le nitrate de sodium, aggravés par des taxes anti-dumping spécifiques qui touchent la solution azotée en provenance des principaux exportateurs, à savoir Trinité-et-Tobago, les États-Unis et la Russie. Ces droits antidumping s'élèvent à 22,24 €/t pour les fournisseurs de Trinité-et-Tobago et 29,48 €/t pour ceux des États-Unis². Par conséquent, les fournisseurs d'UAN sont clairement incités à se tourner vers d'autres marchés que celui de l'UE.

Suite à la requête du Copa et de la Cogeca datant d'avril 2021 de suspendre les droits antidumping sur l'UAN en provenance de la Fédération de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis, la DG Commerce a ouvert une enquête en juillet 2021.

Le Copa et la Cogeca demandent la suspension ou l'élimination des mesures antidumping sur les importations d'UAN en provenance de Trinité-et-

Tobago et des États-Unis (la Russie étant exclue pour des raisons évidentes), ce qui permettrait de diversifier les sources d'approvisionnement de l'UE.

2) Droits d'importation ad valorem (droits conventionnels) sur les engrais

34 % des importations d'urée provenaient auparavant de Russie, du Bélarus et d'Ukraine, tandis que ce pourcentage s'élevait à 45 % pour la solution azotée. 56 % des importations d'engrais NP/NK/PK/NPK provenaient de Russie, du Bélarus et d'Ukraine, et ce pourcentage s'élevait à 54 % pour la potasse.

Des droits d'importation ad valorem de 6,5 % s'appliquent sur les importations vers l'UE d'urée (U), de nitrate d'ammonium (AN), d'UAN, de nitrate d'ammonium et de calcium (CAN) et d'engrais NP et NPK. Seules les importations de potassium (KCl et K₂SO₄) sont exemptes de droits, tout comme les importations d'engrais en provenance de pays d'Afrique du Nord ayant un accord de libre-échange avec l'UE.

Il existe un risque bien réel de pénurie pour la prochaine saison car les pays avec accord de libre-échange ne représentent qu'une petite part des capacités d'exportation³, et car les autres fournisseurs non-UE, en raison des droits à 6,5 %, sont incités à se tourner vers d'autres marchés que celui de l'UE.

Le Copa et la Cogeca demandent à la Commission de présenter de toute urgence une proposition visant à suspendre les droits conventionnels sur les importations d'urée, d'UAN, de DAP, de MAP et de NPK (codes 3102 10, 3102 80, 3105 30, 3105 40 et 3105 20) de la nomenclature tarifaire aussi longtemps que des risques de pénuries persistent sur le marché européen. Cette mesure est nécessaire pour rendre le marché européen plus dynamique.

3) Valeur limite pour le cadmium dans le phosphate

Pour les engrais minéraux et organo-minéraux phosphatés portant le marquage CE, l'application de la limite maximale de teneur en cadmium de 60 mg/kg P₂O₅ prévue dans le règlement 2019/1009 devrait entrer en vigueur à partir du 16 juillet 2022 et pourrait limiter l'utilisation de phosphates issus d'Afrique du Nord au sein de l'UE. En effet, l'entrée en vigueur de la réglementation cette année compromettrait l'approvisionnement en engrais phosphatés provenant du Maghreb notamment, à cause du durcissement des normes sur le cadmium. Le Copa et la Cogeca demandent à la Commission de présenter une proposition afin de retarder

1 Cf. nomenclature tarifaire et statistique et tarif douanier commun, chapitre 31 Engrais <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=O-J:L:2021:414:FULL&from=EN>

2 Voir RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1688 DE LA COMMISSION du 8 octobre 2019 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique, article 1 page 63 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32019R1688>

3 Les volumes exemptés de droits issus d'Afrique du Nord représentent pour les importateurs européens une part marginale (environ 11 %) des capacités d'exportation de DAP/MAP au niveau mondial (2015).

l'entrée en vigueur de la disposition du règlement 2019/1009 relative à la limite maximale de teneur en cadmium de 60 mg/kg P2O5.

4) Éléments nutritifs issus des effluents d'élevage

La directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « directive nitrates » fixe les limites pour l'azote issu des effluents d'élevage pouvant être appliqué annuellement à hauteur de 170 kg/ha.

Tout d'abord, le Copa et la Cogeca soulignent les investissements réalisés dans les exploitations d'élevage européennes pour améliorer l'environnement et la qualité de l'air, de l'eau et du sol. Cependant, le Copa et la Cogeca demandent à la Commission de présenter une proposition sur une dérogation temporaire à la limite maximale de 170 kg/ha pour l'azote provenant du fumier au niveau de l'UE pour toutes les cultures afin de permettre aux agriculteurs de renforcer l'économie circulaire sur leur exploitation, de réduire leur dépendance aux engrais minéraux et de diminuer leurs coûts d'intrants.

Deuxièmement, le Copa et la Cogeca soutiennent la requête du gouvernement néerlandais (voir <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7242-2022-INIT/en/pdf>), qui demande à la Commission de développer à court terme une méthode de dérogation pour permettre l'application d'engrais contenant des éléments nutritifs valorisés issus des effluents, sur une période minimum de 8 ans. À moyen ou long terme, ils demandent à la Commission d'apporter une solution globale en incluant cette dérogation en tant qu'amendement à la directive nitrate.

Finalement, le Copa et la Cogeca demandent à la Commission de faire des propositions pour faciliter le transport des effluents d'élevage des régions excédentaires vers des régions déficitaires. Par exemple, dans le cadre de la Proposition de règlement du parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 (COM(2021)709 final), l'UE devrait permettre un accès meilleur et moins contraignant aux matières utilisées pour la production d'engrais organiques, y compris le lisier de porc liquide et solide.

5) Réduction de l'utilisation des engrais

D'ici la fin de l'année 2022, la Commission publiera une Communication sur le plan de gestion des éléments nutritifs⁴. La question de la bonne gestion

des éléments nutritifs ne peut se traduire par un objectif de réduction de l'utilisation d'engrais de 20 % en 2030. Bien que la réduction des apports en fertilisants soit un axe de travail déjà pris par la profession agricole, l'optimisation de la nutrition des cultures dépend des itinéraires culturaux et une baisse réglementaire des doses de fertilisants signifierait une baisse de rendement et/ou de qualité des productions. En revanche, raisonner sur l'efficacité de la fertilisation est une option plus sensée et un signal plus positif pour le monde agricole. Toutefois, il convient d'être vigilant sur la définition concrète de cet objectif. Il faut prendre en compte le mixte des matières fertilisantes, les besoins prévisionnels des cultures, les quantités d'éléments nutritifs apportés par les cultures précédentes, l'ajustement des apports de matières fertilisantes en cours de culture, les différents types de matériel d'épandage comme par exemple l'utilisation d'engrais liquides et de pulvérisateurs modernes avec fermeture individuelle des buses qui rend l'application des engrais extrêmement plus précise.

Tout ceci nécessite donc une montée en compétences des acteurs du terrain (diffusion des meilleures techniques, connaissance des conditions pédoclimatiques...) et des investissements pour l'agriculture de précision : agroéquipements, outils de diagnostic et d'aide à la décision.

Le Copa et la Cogeca pourraient soutenir un objectif visant à renforcer de dix points de pourcentage l'efficacité de l'utilisation des matières fertilisantes plutôt qu'un objectif de 20 % de réduction de l'utilisation des engrais.

L'usage des inhibiteurs d'uréase fait partie des pratiques recommandées dans certains Etats membres. Le Copa et la Cogeca soutiennent les mesures incitatives à l'utilisation des technologies d'inhibition d'uréase et de nitrification qui permettent une baisse de consommation de 15 % en moyenne en limitant les pertes d'azote.

Le Copa et la Cogeca rejoignent la Commission européenne sur le fait que limiter les besoins en engrais devrait passer par un développement plus poussé des technologies d'agriculture de précision tout en utilisant des variétés végétales plus efficaces ainsi que des légumineuses et à terme d'autres cultures capables de réaliser la fixation symbiotique de l'azote à partir de l'atmosphère.

Les cultures fixatrices d'azote telles que le soja contribueraient aux objectifs de sécurité d'approvisionnement en alimentation animale et à la réduction de la dépendance aux engrais de synthèse d'origine fossile et à l'enrichissement du sol en matière organique.

⁴ Voir la feuille de route https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12899-Nutrients-action-plan-for-better-management_fr



Les boues d'épuration municipales constituent une ressource précieuse qui devrait être conservée au sein du cycle de vie biologique. Toutefois, les autorités doivent garantir que leur teneur en métaux lourds, polluants, substances médicales, résidus pharmaceutiques et autres éléments potentiellement problématiques soit aussi faible que possible.

Les conditions d'épandage des déchets, effluents des stations d'épuration urbaines et les biodéchets urbains (hors industries agro-alimentaires) devraient comprendre au minimum les conditions suivantes:

- l'assurance d'une stricte identification et traçabilité (à la parcelle et non sur des lots de centaines voire de milliers de tonnes).
- la mise en œuvre d'analyses et contrôles d'innocuité et une garantie de qualité agronomique.
- du fait des caractéristiques spécifiques des boues des stations d'épuration et des biodéchets, ceux-ci doivent conserver leur statut de déchet.
- la stricte interdiction de tout ce qui peut s'apparenter à de la dilution de pollution (mélange de déchets dans des matières « nobles »).
- la stricte définition de la responsabilité.
- la mise en place d'un système assurantiel en cas de problème consécutif à l'épandage.

6) Transparence du marché

En ce qui concerne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1165/2008, (CE) n° 543/2009, (CE) n° 1185/2009 et la directive 96/16/CE (COM(2021)37 final), le Copa et la Cogeca souhaitent améliorer les statistiques disponibles sur les achats d'engrais par les agriculteurs en termes de quantités et de prix. La collecte de statistiques officielles sur les engrais minéraux mises à jour en temps utile est une priorité pour le Copa et la Cogeca. Pour améliorer la transparence de ce marché, nous demandons d'inclure dans l'annexe de ce règlement une liste d'engrais de référence pour lesquels les prix doivent être collectés et refléter les véritables prix du marché européen.

En effet, les prix des engrais minéraux dans l'UE sont systématiquement plus élevés que sur les marchés internationaux en raison des barrières tarifaires aux frontières de l'UE, alors que le marché des céréales et oléagineux est entièrement libéralisé. L'élaboration de statistiques sur les engrais organiques devrait être envisagée à un stade ultérieur, lorsque le règlement (UE) 2019/1009 sera effectivement mis

en œuvre, car les marchés des engrais organiques sont actuellement essentiellement régionaux.

Dans le contexte de la crise résultant de la guerre en Ukraine et de ses conséquences sur les ruptures des chaînes d'approvisionnement, le Copa et la Cogeca demandent à la Commission et aux Etats membres de mettre en place des observatoires des marchés pour les engrais afin d'améliorer la connaissance et les informations sur les disponibilités et les prix par le biais d'un tableau de bord.

7) Droit de la concurrence

Un rapport de l'IFPRI⁵ sur le marché des engrais suggère en outre que des facteurs supplémentaires à la protection tarifaire, tels que la fixation des prix et les cartels, pourraient être à l'œuvre sur des marchés très concentrés comme l'Europe occidentale. Les bénéfices nets excessifs réalisés par l'industrie européenne de l'azote se font au détriment des agriculteurs européens qui luttent avec une rentabilité beaucoup plus faible, notamment les producteurs de cultures arables qui sont les principaux utilisateurs d'azote et doivent vendre leurs céréales sur un marché ouvert aux prix internationaux. Le manque de concurrence sur le marché européen des engrais, dont le chiffre d'affaires est estimé à 17 milliards d'euros, continue d'éroder la viabilité des exploitations agricoles familiales de l'UE. Le Copa et la Cogeca demandent à la Commission d'examiner la situation de l'industrie des engrais azotés par rapport au respect du droit de la concurrence.

8) Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

Les engrais azotés sont l'intrant le plus important dans la production végétale et le principal poste de coûts variables pour nos exploitations céréalières et oléagineuses. Or, avant même l'augmentation actuelle des prix de l'énergie, le prix des engrais était déjà plus élevé en Europe qu'ailleurs car notre marché des engrais est protégé par des droits de douane et des mesures antidumping. Avec la proposition actuelle de la Commission, un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières s'ajoutera à cela et créera de nouvelles distorsions du marché. Le prix des engrais s'envolerait, augmentant encore le coût de la production agricole en Europe, tout en rendant plus compétitive et attractive l'utilisation de denrées alimentaires importées. Au final, la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières uniquement sur les principales matières premières de la production végétale serait injuste et entraînerait une fuite massive de carbone de l'agriculture européenne. L'agriculture et ses secteurs en aval doivent être inclus dans le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, ou les activités d'approvisionnement

⁵ Voir la feuille de route https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12899-Nutrients-action-plan-for-better-management_fr

agricole et notamment les engrais azotés doivent être exclus, sinon l'agriculture européenne perdra en compétitivité. Le Copa et la Cogeca estiment que la Commission doit prendre des mesures dans d'autres domaines politiques pour limiter l'impact sur l'agriculture européenne de l'inclusion des engrais dans le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et même temps développer un instrument adéquat pour prévenir les fuites de carbone de l'agriculture européenne.



copa*cogeca

european farmers

european agri-cooperatives

61, Rue de Trèves
B - 1040 Bruxelles

Telephone 00 32 (0) 2 287 27 11

Telefax 00 32 (0) 2 287 27 00

www.copa-cogeca.eu

Copa et Cogeca sont la voix unie des agriculteurs et des agriculteurs et des coopératives agricoles de l'UE.

Ensemble, ils veillent à ce que l'agriculture européenne soit durable, innovante et compétitive, garantissant ainsi la sécurité alimentaire d'un demi-milliard de personnes en Europe. Le Copa représente plus de 22 millions d'agriculteurs et leurs familles, tandis que la Cogeca défend les intérêts de 22 000 coopératives agricoles. Elles comptent 66 organisations membres issues des États membres de l'UE.